

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du 19 NOV. 1997

ordonnant à la société **KELLERER** à **SÉLESTAT**

la suppression de l'installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois

--- 0 ---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 41 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1996 mettant la société KELLERER en demeure de régulariser la situation administrative des activités exploitées, rue des Vosges à SÉLESTAT en déposant un dossier de demande d'autorisation dans un délai de trois mois ;
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 17 novembre 1997 suite à sa visite de l'établissement effectuée le 23 juillet 1997, constatant la présence d'une installation de stockage et de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ;

CONSIDERANT que l'installation susvisée comporte une activité relevant de la législation sur les installations classées, visée à la rubrique 2415-1 de la nomenclature modifiée des installations classées et soumise à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que la société KELLERER n'a pas donné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en déposant dans le délai imparti un dossier de demande d'autorisation et a continué à exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, qui ne présente pas les garanties de protection vis-à-vis des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la proximité de puits d'infiltration des eaux pluviales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'installation de stockage et de mise en oeuvre de produits de préservation du bois d'une capacité supérieure à 1 000 l, exploitée par la société KELLERER - rue des Vosges à SÉLESTAT, est supprimée. L'arrêt de l'exploitation de cette installation devra être effectif, sans délai, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 :

La société KELLERER fera procéder dans un délai d'un mois par une société spécialisée et dûment autorisée, à l'évacuation et à l'élimination de la totalité des produits de préservation du bois présents sur le site (produits contenus dans le bac de traitement et le stock en réserve).

### Article 3 :

Les bordereaux de suivi de déchets, ainsi que les certificats de destruction ou l'attestation de prise en charge des produits par le fournisseur devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de huit jours après réception.

### Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société KELLERER.

### Article 5 :

En cas du non respect dans le délai imparti des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des procédures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

### Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et l'inspecteur des installations classées sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera notifié à la société KELLERER, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Sélestat-Erstein,
- M. le Maire de Sélestat,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Strasbourg, le 28 NOV. 1997

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Le Chef de bureau

*E. Le Seigle*

M.E. LE SEIGLE



LE PRÉFET

Le Secrétaire Général :

*Pierre Guinot-Delery*

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : La présente décision ne peut être déférée au tribunal administratif que dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.